

## *Les obligations incombant aux plaisanciers en matière d'environnement*

L'activité de plaisance fluviale n'est pas exemptée, comme toutes les autres activités en lien avec le fleuve, du respect de règles relatives à la protection de l'environnement. Cette activité connaît quelques inconvénients en matière d'eaux usées (eaux grises: de vaisselle et eaux noires: eaux des sanitaires...). Il faut relever qu'en la matière, il n'existe que très peu de textes français. De plus, ces rares réglementations sont difficilement appliquées et applicables. En effet, il est souvent déploré une absence de structures et d'équipements notamment dans certains ports (même si les responsables des ports sont tenus de faire des aménagements en la matière).

Parmi les réglementations ayant trait à la protection de l'environnement, au stockage et à la limitation des émissions de polluants, peuvent être citées :

- au niveau européen, la directive 94/25/CE du 16 juin 1994, modifiée par la directive 2003/44/CE et par le règlement (CE) n°1882/2003 : elle concerne le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux bateaux de plaisance.
- au niveau français, le décret n°2005-185 du 25 février 2005 modifiant le décret n° 96-611 du 4 juillet 1996 relatif à la mise sur le marché des bateaux de plaisance et des pièces et éléments d'équipement. Ce décret assure la transposition de la directive 2003/44/CE.
- 

La directive 94/25/CE stipule ainsi que les bateaux doivent être construits de manière à empêcher toute décharge accidentelle de polluants (huile, carburant, etc.) dans l'eau. Les bateaux équipés

de toilettes doivent ainsi être munis soit de réservoirs, soit d'installations pouvant recevoir des réservoirs à titre temporaire, dans des zones pour lesquelles le rejet de déchets organiques est limité. En termes d'émissions et de rejets en mer, la convention MARPOL s'applique pour les bateaux de plaisance.

D'après un rapport réalisé pour l'ADEME ( Agence départementale pour l'environnement et la maîtrise de l'énergie) de novembre 2006 intitulé « **Etude de la Fin de Vie des moyens de Transport en France (Hors VHU)** » : « Il est cependant reconnu que la loi reste encore peu appliquée, les « eaux noires » continuant le plus souvent d'être rejetées directement dans l'eau. Les « eaux grises » (vaisselle, ...), les « eaux de carénage » (particules de peintures, solvants, ...) et les « eaux de cale » (eaux chargés de produits d'entretien, ...) ne font pas l'objet d'une réglementation particulière. »

Il faut donc se reporter aux dispositions du Code européen des voies navigables intérieures, texte sur lequel les réglementations nationales se basent et aux rares informations existant dans ce domaine du RGP (réglementation générale de police).

**L'article 1.15 du RGP** impose une interdiction de déversement dans la voie d'eau ( pour plus de précisions, veuillez vous reporter aux six alinéas de cet article: par exemple alinéa 1er « Il est interdit de jeter, de verser ou de laisser tomber ou s'écouler dans la voie navigable des objets ou substances de nature à faire naître une entrave ou un danger pour la navigation ou pour les autres usagers de la voie d'eau. »).

Cet article ne se limite pas aux seules eaux usées, mais il concerne toutes les substances issues d'un bateau, susceptibles de polluer ou d'avoir une incidence sur l'environnement.

Le Code européen des voies navigables intérieures (CEVNI) consacre son chapitre 9 page 83 à la « **PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS SURVENANT À BORD DES BATEAUX** ». Ainsi, l'article 9. 02 de ce code impose un « devoir général de vigilance », l'article 9. 03 prévoit une « interdiction de déversement et de rejet », l'article 9. 04 une « collecte et traitement des déchets à bord ».

**Pour plus de précisions et pour se conformer à la réglementation en la matière, veuillez vous reporter au RGP et au CEVNI, disponibles sur le site de Promofluvia sous les onglets relatifs à la « Réglementation ».**

A une échelle plus locale, l'article L1311-2 du Code de la santé publique institue le principe de Règlements sanitaires départementaux, pris par arrêté préfectoral, permettant de compléter les dispositions du Code de la santé publique et d'édicter des dispositions particulières. Ce règlement comprend parmi ces titres un thème relatif à l'élimination des déchets et aux mesures de salubrité générale. Le plaisancier doit donc bien évidemment suivre et respecter les dispositions prévues par ce document en matière de traitement des déchets.

Pour information, les infractions en matière d'environnement sont punies par les articles 218- 10 à 218- 28 du Code de l'environnement en ce qui concerne la pollution résultant de rejets par des navires.